



Arrêt

n°290 459 du 19 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACÉ
Chaussée de Lille, 30
7500 Tournai

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 9 décembre 2022 et notifiée le 12 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. BAILLY *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 octobre 2019, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 18 octobre 2022, elle s'est présentée à l'administration communale de Tournai afin d'introduire une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.3. En date du 9 décembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Base légale :*

- Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...)

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 13.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [B.T.H.]. Toutefois, il ressort de l'analyse de cette annexe et des documents joints à celle-ci, à savoir des fiches de paie, un avertissement-extrait de rôles, et une composition de ménage dudit garant, que ces documents sont faux/falsifiés. En effet, selon le registre national, celui-ci ne réside pas à l'adresse qui y est indiquée.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé ».

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 mai 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; Du principe de bonne administration ; Du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

3.2. Elle rappelle le prescrit de l'article 61/1/4, §1^{er} de la Loi et développe que « Selon l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont motivées ; Selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; cette motivation doit être adéquate en fait et en droit ; ALORS QUE en l'espèce , la partie adverse refuse le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la requérante au motif qu'elle aurait versé au dossier une annexe 32 fausse/falsifiée ; Que Cependant, le 28 novembre 2022, la requérante avait adressé par mail à l'Office des étrangers une nouvelle prise en charge d'un nouveau garant (p 4) ; Que cependant la partie adverse a notifié à la requérante une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sans prendre en compte le mail et les pièces envoyées le 28 novembre 2022 ; Que Ce faisant, la décision querellée n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier ; Qu'elle n'est pas adéquatement motivée ; Qu'en outre , la partie adverse a notifié, le même jour que la décision querellée, une seconde décision invitant la requérante à communiquer dans un délai de 15 jours des informations pour défendre le « renouvellement de son autorisation de séjour » ; La requérante a donc adressé à l'OE , le 21 décembre 2022 (via la Commune de Tournai) ainsi que le 26 décembre 2022 , des éléments complémentaires ; La décision querellée , en

refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, le même jour qu'une seconde décision invitant la requérante à produire des informations et défend le « renouvellement » de cette autorisation de séjour n'est pas adéquatement motivée et ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier ; Que cette décision de refus est en effet en contradiction avec la décision du même jour qui invite la requérante à produire des informations complémentaires pour la défense de son dossier ; Si la partie adverse souhaitait obtenir des éléments complémentaires, elle aurait pu inviter la requérante à les produire avant de notifier la décision de rejet querellée ; Le moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° [...]* Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 61/1/5 de la même loi dispose que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.2. En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse notamment de ne pas avoir tenu compte de la nouvelle attestation de prise en charge (annexe 32) qu'elle aurait adressé à la partie défenderesse par courriel en date du 28 novembre 2022, soit antérieurement à la prise de l'acte querellé, laquelle a eu lieu en date du 9 décembre 2022.

Le Conseil relève ensuite qu'il ressort du dossier administratif et des pièces versées en annexe du recours, que la partie requérante avait en effet adressé un courrier électronique à la partie défenderesse en date du 28 novembre 2022 dans lequel elle informait cette dernière de sa volonté de changer d'attestation de prise en charge (annexe 32) dans le cadre de son dossier et dans laquelle elle affirmait annexer ladite nouvelle attestation.

Or, le Conseil relève qu'il ne ressort aucunement de l'acte querellé que la partie défenderesse ait motivé quant à cet élément.

4.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.4. En conséquence, cette partie du moyen, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique pris qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 9 décembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE